



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 16544

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur l'iniquité de traitement qui existe entre associations reconnues d'utilité publique et fondations reconnues d'utilité publique en matière d'avantages fiscaux liés aux dons qui leur sont faits. Bien que la plupart des associations reconnues d'utilité publique interviennent dans des domaines et selon des modalités tout à fait comparables à celles des fondations, les donateurs ne bénéficient plus désormais des mêmes avantages sur le plan fiscal suivant la forme juridique du bénéficiaire de leur don. Ce qui introduit une discrimination qui pénalise les associations reconnues d'utilité publique telle par exemple l'association « Vaincre la mucoviscidose » dont l'action est universellement reconnue. Il lui demande s'il entend mettre un terme à cette situation parfaitement anormale.

Texte de la réponse

En matière d'impôt sur le revenu, les dons effectués aux associations reconnues d'utilité publique qui remplissent l'ensemble des conditions prévues à l'article 200 du code général des impôts (CGI) peuvent bénéficier du régime du mécénat. En effet, aux termes de cet article, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu au taux de 66 % les dons et versements effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises. Un organisme ayant pour objet de lutter contre la mucoviscidose présente un caractère social au sens de ce dispositif. La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'oeuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 (BOI 4 H-5-06). En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur. Cette réduction d'impôt sur le revenu s'applique de la même manière pour les dons versés à des fondations ou des associations reconnues d'utilité publique que pour ceux versés à des oeuvres et organismes d'intérêt général. En ce qui concerne l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), l'article 885-0 V bis A du CGI (issu du III de l'article 16 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat) permet aux redevables de cet impôt d'imputer sur la cotisation mise à leur charge, sous certaines conditions, 75 % du montant des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général des secteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche ou de l'insertion des personnes par l'activité économique, dans la limite annuelle de 50 000 euros. Ces nouvelles dispositions, qui s'appliquent aux dons effectués à compter du 20 juin 2007, ne concernent pas les associations reconnues d'utilité publique. En effet, le Gouvernement et le législateur n'ont pas souhaité étendre à l'ISF le régime du mécénat existant en matière d'impôt sur le revenu. Compte tenu des objectifs de la loi précitée, les pouvoirs publics ont entendu privilégier les secteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion par l'activité économique. Or, l'extension du dispositif à toutes les associations reconnues d'utilité publique ne permettrait plus de cibler le dispositif sur les secteurs que les pouvoirs publics ont

entendu privilégier, ni de mesurer l'impact économique de la mesure et son efficacité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16544

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2008, page 1080

Réponse publiée le : 8 juillet 2008, page 5939